Soixante-quinzième année - N° 3857 — 26 moharrem 1407 (1er octobre 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-85-77 du 26 chaoual 1406 (3 juillet 1986) portant publication de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, du protocole y annexé, faits à Madrid le 10 juillet 1978, et de l'échange de notes du 13 décembre 1983 et 7 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne. 302

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-86-503 du 19 hija 1406 (25 août 1986) approuvant une convention de prêt conclue le 30 chaoual 1406 (7 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout 309

Conventions de prêts conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement.

Décret n° 2-86-479 du 19 hija 1406 (25 août 1986) approuvant une convention de prêt conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de réseaux d'irrigation du Haouz central 310

Pages

Décret n° 2-86-560 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) approuvant la convention de prêt conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata » 310

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-86-559 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) approuvant la convention de prêt conclue le 9 chaoual 1406 (16 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata pour l'électricité, l'irrigation et l'eau potable » 310

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains papiers et matières plastiques destinés à la confection de cartes d'identité nationale.

Arrêté du ministre des finances n° 1148-86 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains papiers et matières plastiques destinés à la confection de cartes d'identité nationale (ex 39.02-48 et ex 49.11-99) 310

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 311

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 1075-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 312

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1146-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits 312

Taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

Arrêté du ministre des finances n° 1147-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines 313

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de passeports vierges.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de passeports vierges (ex 49.11-99) 313

Pages

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants de noyers.

Arrêté du ministre des finances n° 1205-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants de noyers (position ex 06.02) 314

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-86-315, 2-86-316 et 2-86-317 du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) portant naturalisation marocaine. 314

Décret n° 2-86-470 du 28 kaada 1406 (4 août 1986) portant naturalisation marocaine 314

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 955-86 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Laâyoune » .. 314

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 956-86 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Beni Znassen ». 315

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux transitaires agréés en douane 316

Avis aux importateurs et aux exportateurs 316

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-85-77 du 26 chaoual 1406 (3 juillet 1986) portant publication de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, du protocole y annexé, faits à Madrid le 10 juillet 1978, et de l'échange de notes du 13 décembre 1983 et 7 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, du protocole y annexé, faits à Madrid le 10 juillet 1978 et l'échange de notes du 13 décembre 1983 et 7 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Rabat, le 16 avril 1985,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au « Bulletin officiel », tels qu'ils sont annexés au présent dahir la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le protocole y annexé, faits à Madrid le 10 juillet 1978 et l'échange de notes du 13 décembre 1983 et 7 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1406 (3 juillet 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume d'Espagne tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE,

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Impôts visés

1. — La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception.

2. — Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises (à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale), ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article sont :

En ce qui concerne le Maroc :

1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;

2° Le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° La taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

4° L'impôt agricole ;

5° La contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

6° La taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;

7° L'impôt des patentes.

En ce qui concerne l'Espagne :

1° L'impôt général sur le revenu des personnes physiques ;

2° L'impôt général sur les revenus des sociétés et autres personnes morales ;

3° Les précomptes suivants : la contribution foncière agricole, la contribution foncière urbaine, l'impôt sur les revenus du travail personnel, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités et bénéfices commerciaux et industriels ;

4° Les redevances sur la superficie et l'impôt sur les bénéfices commerciaux, régis par la loi du 27 juin 1974, pour les entreprises qui se livrent à la recherche et exploitation des hydrocarbures ;

5° Les impôts locaux sur le revenu ou la fortune ainsi que sur les plus-values.

4. — La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

Article 3

Définitions générales

1. — Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Espagne » désigne le Royaume d'Espagne et le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc.

b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou l'Espagne.

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes.

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition.

e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant, et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant.

f) le terme « nationaux » désigne :

(a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant,

(b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant,

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

1° au Maroc : le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué.

2° en Espagne : le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué.

2. — Pour l'application de la convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés par cette convention.

Article 4

Résident

1. — Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. — Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1° Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2° Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3° Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

4° Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

5° Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est reputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. — Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ou d'exploitation ;

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier,

f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles,

g) un chantier de construction ou de montage, dont la durée dépasse douze mois,

h) un magasin de vente.

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même dans l'autre Etat contractant ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique, ou d'activités analogues ou auxiliaires à condition qu'aucune commande n'y soit recueillie.

4. — Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 ci-dessous est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Est notamment considéré comme excerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

5. — On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire agissant dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en dépôt ou consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

6. — Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. — Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. — L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. — Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. — Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. — Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. — Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. — Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3. — Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Article 9

Entreprises associées

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque la ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 10

Dividendes

1. — Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

1° 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaires des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

2° 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. — Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. — Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfice ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. — Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3. — Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. — Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. — Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. — Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées par un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. — Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant dont elles proviennent, et selon la législation de cet Etat compte tenu des règles suivantes :

a) Les redevances versées en contre-partie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payés à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

c) Sont traitées comme les redevances visées à l'alinéa *b*) ci-dessus les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques.

Il en est de même des droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

3. — Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. — Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes et que le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. — Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. — Les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. — Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. — Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale.

2. — L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. — Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. — Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions privées

Les pensions privées et les rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus à cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. *a*) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à seule fin d'y suivre ses études ou d'y compléter sa formation professionnelle reçoit ou gagne pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier Etat.

Article 21

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable ou d'une base fixe que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 22

La fortune

1. — La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. — La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. — Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. — Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthode pour éliminer les doubles impositions

1. — Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

2. — Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat contractant.

La déduction de l'impôt espagnol s'applique autant aux impôts généraux qu'aux précomptés.

3. — Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus seront considérés comme ayant été imposés au Maroc au taux de 10 % les intérêts provenant d'emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Ces organismes sont mentionnés dans le protocole annexe.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables pendant une période de 10 années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

4. — Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Article 24

Non discrimination

1. — Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. — En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et déductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. — L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille ou d'autres éléments d'ordre personnel, qu'il accorde à ses propres résidents.

4. — Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. — Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. — Si un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants entraînent une imposition non conforme aux principes de la présente convention il peut présenter une réclamation aux autorités compétentes de l'Etat dont il conteste l'imposition. Si cette réclamation est demeurée sans suite pendant un délai de six mois, il peut saisir les autorités compétentes de l'autre Etat. Si le bien fondé de sa demande est reconnu, ces autorités s'entendent avec les autorités compétentes du premier Etat pour éviter une imposition non conforme à la convention.

2. — Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu, l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

3. — S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

Échange de renseignements

1. — Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales relatives auxdits impôts.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a. — de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b. — de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c. — de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. — L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

Entrée en vigueur

1. — La présente convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. — La présente convention entrera en vigueur le 30e jour de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1. aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du jour de l'entrée en vigueur.

2. aux autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur.

Article 29

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1. aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2. aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Madrid, le 10 juillet 1978 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne,
Zine El Abidine Alaoui	Miguel de Aldasoro

* * *

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale conclue ce jour entre le gouvernement du Maroc et le gouvernement d'Espagne, les soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention.

Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc visés à l'article 23 de cette convention sont les suivants :

— Caisse nationale de crédit agricole ;
— Fonds d'équipement communal ;
— Office chérifien des phosphates ;
— Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
— Bureau de recherches et de participations minières ;
— Office de développement industriel ;
— Office national des chemins de fer ;
— Office de commercialisation et d'exportation ;
— Régie d'aconage du port de Casablanca ;
— Caisse de crédit immobilier et hôtelier « CIH » ;
— Banque nationale pour le développement économique ;
— Banque centrale populaire ;
— Maroc-Chimie ;
— Complexe textile de Fès « COTEF » ;
— Société chérifienne de pétrole « S.C.P. » ;
— Société anonyme Maroco-Italienne de raffinage « SAMIR » ;
— Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » ;
— Royal Air Maroc « RAM » ;
— Société d'exploitation de la pyrrhotine de Kettara « SEPYK » ;
— Société d'exploitation de fer du Rif « SEFERIF » ;
— Lignes maritimes du Détroit « LIMADET » ;
— Société nationale de siderurgie « SONASID » ;
— Office national des pêches.

* * *

Madrid, le 13 décembre 1983

L'ambassadeur du Royaume
du Maroc à Madrid
à
Monsieur le ministre
des affaires étrangères
Madrid

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le patrimoine, signé le 10 juillet 1978 entre nos deux pays, et conformément aux conversations tenues à ce sujet, et spécialement sur l'avantage de modifier le paragraphe 3 de l'article 2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de ladite convention, pour l'adapter à la législation actuellement en vigueur dans nos deux pays, il m'est agréable de proposer la nouvelle rédaction suivante dudit paragraphe 3 de l'article 2 de la convention :

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique concrètement le présent article sont :

En ce qui concerne le Maroc :

1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;

2° L'impôt sur les salaires publics et privés, indemnités de déplacement, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

3° La contribution urbaine et les contributions s'y rattachant ;

4° l'impôt agricole ;

5° La contribution complémentaire sur la rente globale des personnes physiques ;

6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et rentes assimilées ;

7° L'impôt de patentes ;

8° La taxe sur les plus values immobilières ;

9° La participation de solidarité nationale.

En ce qui concerne l'Espagne :

1° L'impôt sur la rente des personnes physiques ;

2° L'impôt sur les sociétés ;

3° L'impôt sur le patrimoine.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de me confirmer l'acceptation de votre gouvernement, de ce qui précède. La présente note et votre réponse constitueront l'accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que la convention qu'il modifie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : ABDELHAFID KADIRI.

* * *

Madrid, le 7 février 1984

Le ministre
des affaires étrangères
à
Monsieur l'ambassadeur
du Royaume du Maroc
Madrid

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 décembre 1983, dont le texte intégral est transcrit ci-après :

J'ai l'honneur de me référer à la convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le patrimoine, signé le 10 juillet 1978 entre nos deux pays, et conformément aux conversations tenues à ce sujet, et spécialement sur l'avantage de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 de ladite convention, pour l'adapter à la législation actuellement en vigueur dans nos deux pays, il m'est agréable de proposer la nouvelle rédaction suivante dudit paragraphe 3 de l'article 2 de la convention :

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique concrètement le présent article sont :

En ce qui concerne le Maroc :

1° L'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;

2° L'impôt sur les salaires publics et privés, indemnités de déplacement, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ;

3° La contribution urbaine et les contributions s'y rattachant ;

4° l'impôt agricole ;

5° La contribution complémentaire sur la rente globale des personnes physiques ;

6° L'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et rentes assimilées ;

7° L'impôt de patentes ;

8° La taxe sur les plus values immobilières ;

9° La participation de solidarité nationale.

En ce qui concerne l'Espagne :

1° L'impôt sur la rente des personnes physiques ;

2° L'impôt sur les sociétés ;

3° L'impôt sur le patrimoine.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de me confirmer l'acceptation de votre gouvernement, de ce qui précède. La présente note et votre réponse constitueront l'accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que la convention qu'il modifie.

J'ai l'honneur de manifester à Votre Excellence l'accord du gouvernement espagnol sur le texte ci-dessus.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'ambassadeur, pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : FERNANDO MORAN.

Décret n° 2-86-503 du 19 hija 1406 (25 août 1986) approuvant une convention de prêt conclue le 30 chaoual 1406 (7 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 30 chaoual 1406 (7 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de 5.000.000 de dinars koweitiens, destiné au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1406 (25 août 1986).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3856 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-479 du 19 hija 1406 (25 août 1986) approuvant une convention de prêt conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de réseaux d'irrigation du Haouz central.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement au sujet d'un prêt de 22.000.000 de rials séoudiens destiné au financement du projet de réseaux d'irrigation du Haouz central.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1406 (25 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3856 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

Décret n° 2-86-560 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) approuvant la convention de prêt conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 10 chaoual 1406 (17 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement au sujet d'un prêt de 143.000.000 de rials séoudiens destiné à la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-559 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) approuvant la convention de prêt conclue le 9 chaoual 1406 (16 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata pour l'électricité, l'irrigation et l'eau potable ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 9 chaoual 1406 (16 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe au sujet d'un prêt de 7.000.000 de dinars koweïtien destiné à la participation au financement du projet « barrage Aït Ayyoub et galerie de Matmata pour l'électricité, l'irrigation et l'eau potable ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1148-86 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains papiers et matières plastiques destinés à la confection de cartes d'identité nationale (ex 39.22-15 et ex 49.11-99).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée susvisée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1936, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des matières plastiques et de papiers imprimés destinés à la confection de cartes d'identité nationale (ex 39.02 48 et ex 49.11-99) *sont suspendus.*

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986).

Rabat, le 27 rejeb 1406 (7 avril 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1145-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1145-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - XI		
	- - - *a*)		
	- - - - 1. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :		
	- - - - - *aa*) contenant de l'acétate de polyvinyle	55	35
	- - - - - *bb*) autres	10	5
	- - - - 2.		
	.....		
	- - XIII		
	- - - *a*)		
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes :		
	- - - - - *aa*) pastilles et autres masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm ..	10	5
	- - - - - *bb*) autres	60	40
	- - - - 3.		
	.....		
	- - XIV		
	- - - *a*)		
	.....		
	- - - - 2. blocs, morceaux, masses non cohérentes :		
	- - - - - *aa*) pastilles et autres masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm ..	10	5
	- - - - - *bb*) autres	60	40
	- - - - 3.		
	- - - *b*)		
	.....	.....	.....
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- E		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *h*) papiers et cartons supports abrasifs traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	30	20
	- - - *i*) autres, d'un poids au m² :		
	- - - - 1. inférieur ou égal à 250 grammes :		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1075-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est, à nouveau, modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1075-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou torréfiés	25	15

Arrêté du ministre des finances n° 1146-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1146-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant modification de la nomenclature générale des produits.

	CODIFICATION	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 39.02-74, insérer le dispositif suivant :		
		- - alcools, acétals, ethers et autres dérivés polyvinyliques :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *a)* et *b)* du présent chapitre :		
		- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :		
5	39.02-75	- - - - - contenant de l'acétate de polyvinyle	581.20	—
5	39.02-76	- - - - - autres	581.20	—
5	39.02-77	- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes	581.20	—
		(Le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 39.02-89 incluse.)		
		- - résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *a)* et *b)* du présent chapitre :		
5	39.02-90	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	581.20	—
		- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes :		
5	39.02-91	- - - - - pastilles et autres masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	581.20	—
5	39.02-92	- - - - - autres	581.20	—
5	39.02-93	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	581.20	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
5	39.02-94	- - - sous d'autres formes	581.20	—
		- - autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et *b*) du présent chapitre :		
5	39.02-95	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	581.20	—
		- - - - blocs, morceaux, masses non cohérentes :		
5	39.02-96	- - - - - pastilles et autres masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm ..	581.20	—
5	39.02-97	- - - - - autres	581.20	—
5	39.02-98	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	581.20	—
5	39.02-99	- - - sous d'autres formes	581.20	—
....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique n° 48.01-89 insérer le dispositif suivant :		
5	48.01-91	- - - papiers et cartons support abrasifs traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	641.50	—
		- - - autres :		
		- - - - inférieur ou égal à 250 grammes :		
5	48.01-92	- - - - - (*Reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 1147-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « *ad valorem* » perçue à l'exportation sur les produits des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le taux de cette taxe est fixé à 0,5% (*ad « valorem*) pour les produits des mines suivants :

« — produits classés dans la première catégorie des mines ;
« — minerais de fer ;
« — minerais de manganèse métallurgique ou chimique ;
« — minerais d'antimoine ;
« — minerais de zinc ;
« — minerais de plomb et plomb métal ;
« — minerais de cuivre ;
« — minerais d'argent et argent métal ;
« — minerais de tungstène ;
« — minerais de chrome ;
« — fluorine ;
« — mica ;
« — sel ;
« — gypse ;
« — marbre ;
« — argiles smectiques autres que le ghassoul ;
« — barytine. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1149-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de passeports vierges (ex 49.11-99).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée susvisée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation de passeports vierges (ex 49.11-99) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986 .

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1205-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants de noyers (position ex 06.02).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée susvisée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation de plants de noyers (position ex 06.02) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 19 chaabane 1406 (29 avril 1986) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Mamoun Malla Hussein, né en 1945 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Nihad Malla Hussein, née le 15 avril 1973 à Tanger ;

Imad Malla Hussein, né le 23 juin 1975 à Tanger ;

Sawsan Malla Hussein, née le 6 avril 1979 à Tanger.

(Décret n° 2-86-315.)

* * *

M. Kallal Najib, né le 7 juillet 1948 à Sfax (Tunisie) et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Kallal Mohamed El Hadi, né le 3 juin 1976 à Casablanca ;

Kallal Najwa, née le 19 janvier 1980 à Casablanca.

(Décret n° 2-86-316.)

* * *

M. Georges Garrabos, né le 12 janvier 1940 à Tiznit et ses enfants mineurs et non mariés :

Garrabos Latifa, née le 4 septembre 1972 à Goulimine ;

Garrabos Farid, né le 5 novembre 1973 à Goulimine ;

Garrabos Naïma, née le 27 juillet 1976 à Goulimine ;

Garrabos Mustapha, né le 27 juillet 1976 à Goulimine.

M. Georges Garrabos portera désormais le nom suivant : Abderrahmane Afif et ses enfants porteront respectivement les noms : Latifa Afif, Farid Afif, Naïma Afif, Mustapha Afif.

(Décret n° 2-86-317.)

Par décret en date du 28 kaada 1406 (4 août 1986) est naturalisé marocain :

M. Omar Guingale Dabar, né en 1917 à Djibouti.

M. Omar Guingale Dabar portera désormais le nom suivant : « Omar Guingale ».

(Décret n° 2-86-470.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 955-86 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Laâyoune ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche de 4e catégorie déposée le 16 joumada II 1406 (26 février 1986) sous le n° 150 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité, publié au « Bulletin officiel » n° 3832 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 a expiré le 2 kaada 1406 (9 juillet 1986),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Laâyoune ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvrent une superficie de 5.000 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à H de coordonnées Lambert zone II suivantes :

Points	X	Y
A	433.528	596.452
B	453.801	596.452
C	453.801	558.349
D	471.331	558.349
E	471.331	520.365
F	413.247	520.365
G	413.247	486.794
H	380.098	486.794

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point H au point A.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une durée de quatre années.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1406 (8 août 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3856 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 956-86 du 2 hija 1405 (8 août 1986) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Beni Znassen ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 4 joumada II 1406 (14 février 1986) par M. Bennis Abdelmalek représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3828 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 a expiré le 5 chaoual 1406 (12 juin 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Beni Znassen ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvrent une superficie de 4.998 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 40 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	703.000	497.000
2	724.000	497.000
3	724.000	505.000
4	732.000	505.000
5	732.000	502.000
6	747.000	502.000
7	747.000	493.000
8	740.000	493.000
9	740.000	487.000
10	752.000	487.000
11	752.000	490.000
12	760.000	490.000
13	760.000	493.000
14	770.000	493.000
15	770.000	500.000
16	768.000	500.000
17	768.000	506.000
18	780.000	506.000
19	780.000	502.500
20	790.000	502.500
21	790.000	483.000
22	773.000	483.000
23	773.000	469.000
24	777.000	469.000
25	777.000	465.000
26	795.000	465.000
27	795.000	445.000
28	790.000	445.000
29	790.000	437.000
30	773.000	437.000
31	773.000	433.000
32	758.000	433.000
33	758.000	430.000
34	748.000	430.000
35	748.000	444.000
36	703.000	444.000
37	703.000	471.000
38	698.000	471.000
39	698.000	480.000
40	703.000	480.000

b) Par la ligne droite joignant le point 40 au point 1.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1406 (8 août 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3856 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux transitaires agréés en douane.

Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane

Il résulte des opérations de dépouillement des deux tours de scrutin effectuées le lundi 23 juin et le vendredi 18 juillet 1986 que sont élus membres de la Chambre de discipline des transitaires agréés en douane, pour une durée de quatre ans, les dix candidats dont les noms suivent :

MM. Mohamed Slaitine Ameur ;
Abdelhai Amor ;
Attias Charles ;
Bensalem Belahmer ;
Abderrahman Belghiti ;
Brahim Chbani ;
Abdelkrim Chraïbi ;
El Hassan Lafhyel Benchekroun ;
Mekki Berrada Azzedine ;
Abderrazak Rafaï.

La chambre de discipline se trouve ainsi définitivement constituée.

Réunis le mardi 29 juillet 1986 au siège de la chambre de discipline, 74, rue Mohamed Smiha à Casablanca, les dix membres élus de ladite chambre ont constitué ainsi qu'il suit leur bureau :

— Président ..... M. Abdelhai Amor ;
— 1er vice-président .... M. Mekki Berrada Azzedine ;
— 2e vice-président ..... M. Bensalem Belahmer ;
— Secrétaire général .. M. Brahim Chbani ;
— Trésorier ..... M. Charles Attias ;
— Trésorier adjoint ..... M. Abdelkrim Chraïbi ;
— Assesseurs ..... M. Mohamed Staitine Ameur ; M. Abderrahman Belghiti ; M. El Hassan Lafhyel Benchekroun ; M. Abderrazak Rafaï.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modification de la liste des transitaires agréés en douane.

I. — Nouvelles attributions d'agrément :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
724	M. Aziz Mokrini, 15, rue de Yougouslavie, Meknès.	4-8-1986
725	Société Transmehdi, 121, boulevard Ziraoui, Casablanca. Personne habile : M. Ouarti Lahoussine.	4-8-1986
726	Société Transalam, 187, avenue Lalla Yacout, Casablanca. Personne habile : M. Mohamed Abaoud.	4-8-1986
727	Agence Oualit de Transit et Fils, 27, avenue Allal ben Abdellah, Tanger. Personne habile : M. Juan Martinez y Pachon.	4-8-1986

II. — Extension d'agrément :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
493	L'agrément accordé à la Société Maritime d'Agadir « SOMATIME », immeuble Al Watania, avenue Mohammed-V, Agadir, pour exercer la profession de transitaire près des bureaux d'Agadir est étendu pour tous les bureaux de douane du Maroc.	4-8-1986

III. — Désignation des personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
411	M. Mustapha El Bahi, Personne habile de la Société Mory et Cie (Maroc) 10, rue de Foucauld, Casablanca.	4-8-1986
513	M. Mohamed Bel Hadfa, Personne habile de la Société CIMTEX, 1, rue de Toulon, Casablanca.	4-8-1986
618	M. Patrick Tourame, Personne habile de la Société de Transit Aéromaritime « T.S.T. », 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	4-8-1986

IV. — Retraits provisoires d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES	DATE de la décision
687	Agrément accordé à M. Abderrahman Belkahia « Marrakech Transit », immeuble Glaoui, rue Moulay Ismaïl, Marrakech, est retiré pour une période de trois mois.	10-7-1986
711	Agrément accordé à M. Mohamed Oulouali, 625, boulevard Mohammed-V, Casablanca, est retiré pour une période de trois mois.	4-8-1986

V. — Retraits définitifs d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
236	M. Élie Soussan « Transit Transports E. Soussan », 42, rue Mustapha El Maâni, Casablanca.	4-8-1986
690	M. Allal Oualit « Agence Oualit de Transit », 30, rue Lafayette, Tanger.	4-8-1986

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.